



## Conseil

Distr. générale  
19 avril 2012  
Français  
Original : anglais

---

### Dix-huitième session

Kingston (Jamaïque)

16-27 juillet 2012

## État des droits acquittés pour l'étude des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration et questions connexes

### Rapport du Secrétaire général

1. En 2011, l'Autorité internationale des fonds marins a étudié quatre demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration. Ces demandes étaient présentées par Nauru Ocean Resources Inc. (NORI), Tonga Offshore Minerals Ltd. (TOML), l'Association chinoise de recherche-développement en océanographie (COMRA) et la Fédération de Russie. Après examen par la Commission juridique et technique et le Conseil, elles ont toutes été approuvées. Comme le prescrivent les règlements pertinents de l'Autorité, les plans de travail ont été ultérieurement établis sous la forme de contrats.

2. Conformément aux règlements applicables, chacun des demandeurs a acquitté un droit pour l'étude de la demande d'approbation du plan de travail. Dans le cas des sociétés NORI et TOML, un droit fixe de 250 000 dollars des États-Unis a été payé en application de l'article 19 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. Dans le cas de la Fédération de Russie, un droit fixe de 500 000 dollars a été payé en application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone. La COMRA, quant à elle, a choisi, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 du même article, d'acquitter un droit fixe de 50 000 dollars, puis un droit annuel calculé selon la procédure indiquée au paragraphe 2 de cet article<sup>1</sup>.

3. Le paragraphe 3 de l'article 19 du Règlement relatif aux nodules, qui est identique au paragraphe 5 de l'article 21 du Règlement relatif aux sulfures, dispose

---

<sup>1</sup> Le paragraphe 2 de l'article 21 prévoit un droit dont le montant varie en fonction du nombre de blocs retenus pour l'exploration. Une restitution anticipée entraînerait une diminution du nombre de blocs et, partant, du montant du droit à acquitter. Dans l'hypothèse où un contractant ne procède pas à une restitution anticipée, le montant total versé sur la durée de vie d'un contrat de 15 ans serait de 800 000 dollars.



que, si les dépenses d'administration engagées par l'Autorité pour traiter la demande sont inférieures au montant fixé, l'Autorité rembourse la différence au demandeur. En conséquence, le Secrétaire général a procédé à une analyse des dépenses engagées pour le traitement de chacune des demandes présentées en 2011. Il ressort de cette analyse que, globalement, les droits acquittés par les quatre auteurs des demandes d'approbation des plans de travail s'élevaient à 1,05 millions de dollars, alors que le montant total des dépenses afférentes au traitement de ces demandes s'élevait à 1 477 882 dollars, selon des estimations provisoires. La ventilation des dépenses est indiquée dans le tableau 1 ci-dessous. Il convient de noter que, du fait de la règle qui impose de rendre compte séparément à chaque contractant de l'utilisation des droits acquittés, le déficit effectif enregistré par l'Autorité est estimé à 546 561 dollars.

Tableau 1  
**Ventilation des dépenses imputées sur les droits acquittés  
par les contractants en 2011**

(En dollars des États-Unis)

<i>Contractant</i>	<i>Droits acquittés</i>	<i>Dépenses engagées pour le traitement</i>	<i>Excédent (déficit)</i>	<i>Montant à rembourser</i>
NORI	250 000	447 690	(197 690)	–
TOML	250 000	425 710	(175 710)	–
COMRA	50 000	223 161	(173 161)	–
Fédération de Russie <sup>a</sup>	500 000	381 321	118 679	118 679
<b>Total</b>	<b>1 050 000</b>	<b>1 477 882</b>	<b>(546 561)</b>	

<sup>a</sup> Comme le contrat n'avait pas été conclu au moment de la rédaction du présent rapport, les montants indiqués pour la Fédération de Russie sont des chiffres provisoires.

4. Tant qu'il n'a pas été dûment rendu compte de leur utilisation, les droits acquittés par les demandeurs pour l'approbation des plans de travail sont conservés sur des comptes distincts auprès des banques de l'Autorité. S'agissant des droits payés au titre des demandes étudiées en 2011, le montant de 1,05 millions de dollars, minoré du montant final de tout remboursement dû à la Fédération de Russie, peut être considéré comme une recette accessoire en vertu du Règlement financier de l'Autorité. La Commission des finances déterminera comment ce montant peut être comptabilisé au regard du budget de l'Autorité; il n'y a donc pas lieu pour le Conseil de prendre une décision distincte sur cette question avant que la Commission lui fasse une recommandation.

## **I. Droits à acquitter en vertu du Règlement relatif aux nodules**

5. Le Règlement relatif aux nodules (art. 19) dispose que le montant du droit fixe à acquitter est de 250 000 dollars des États-Unis. Il convient de noter que ce chiffre résulte des modifications apportées à la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à l'annexe III de cet instrument en conséquence de l'adoption de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la

Convention (annexe, sect. 8, par. 3) dans lequel il est dit, afin d'assurer la parité avec les investisseurs pionniers enregistrés conformément à la résolution II, que, en ce qui concerne l'application de l'article 13, paragraphe 2 de l'annexe III de la Convention, le droit à acquitter pour l'étude des demandes d'approbation d'un plan de travail limité à une seule phase, qu'il s'agisse de l'exploration ou de l'exploitation, est de 250 000 dollars. En substance, le droit est donc resté inchangé depuis l'adoption de la résolution II par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, en 1982.

6. Mais il est dit également au paragraphe 2 de l'article 13 de l'annexe III à la Convention que le montant du droit à acquitter est révisé de temps à autre par le Conseil afin qu'il couvre les dépenses administratives engagées par l'Autorité pour l'étude de la demande. Cette disposition est reprise dans le Règlement [art. 19 3)]. Le Règlement dispose par ailleurs que, si les dépenses d'administration sont inférieures au montant fixé, l'Autorité rembourse la différence au demandeur.

7. Les sociétés NORI et TOML ont acquitté un droit de 250 000 dollars chacune. Les dépenses engagées pour l'étude de leurs demandes, qui a nécessité plusieurs années de travail, se sont chiffrées à 447 690 et 425 710 dollars, respectivement. Il n'y a pas de remboursements à effectuer et les contractants en ont été dûment informés. Le Règlement ne contient pas de dispositions qui pourraient autoriser le prélèvement d'un droit supplémentaire auprès des contractants, mais le Conseil est généralement habilité à réexaminer le montant du droit de temps à autre pour veiller à ce qu'il couvre les dépenses d'administration engagées par l'Autorité. Étant donné que les informations disponibles donnent à penser que les droits actuellement acquittés sont insuffisants pour couvrir les dépenses de l'Autorité, le Conseil pourrait envisager d'examiner cette question dans le cadre de la révision du Règlement relatif aux nodules, qui est déjà inscrite à son ordre du jour pour 2012.

## **II. Droits à acquitter en vertu du Règlement relatif aux sulfures**

8. Le Règlement relatif aux sulfures (art. 21) prévoit, pour le droit à acquitter, un montant fixe de 500 000 dollars ou la conjugaison d'un montant initial fixe de 50 000 dollars et d'un montant annuel variable payable sur 15 ans. Il indique que, lorsque le Secrétaire général signale au Conseil que les droits acquittés sont insuffisants pour couvrir les dépenses administratives engagées par l'Autorité, le Conseil revoit le montant des droits, disposition qui s'applique au montant fixe de 500 000 dollars spécifié au paragraphe 1 a) de l'article 21 mais pas au montant variable mentionné au paragraphe 1 b) de cet article et à l'article 22. Il dit également, comme le Règlement relatif aux nodules, que, si les dépenses d'administration sont inférieures au montant fixé pour les droits, l'Autorité rembourse la différence au demandeur.

9. En 2011, la Fédération de Russie a versé 500 000 dollars, et la COMRA 50 000 dollars. Les dépenses se sont élevées à 381 321 et 223 161 dollars, respectivement. Le chiffre indiqué pour la Fédération de Russie est provisoire car le contrat n'avait pas été conclu au moment de la rédaction du présent rapport. En principe, dès qu'il aura été signé, le Secrétaire général indiquera au contractant le montant du remboursement éventuel à effectuer.

10. Si le droit fixe de 500 000 dollars qui a été acquitté paraît suffisant pour couvrir les dépenses afférentes à l'étude des demandes d'approbation de plans de travail relatifs aux sulfures, on constate en revanche que l'application de la formule du droit variable soulève des difficultés. Le montant initial fixe de 50 000 dollars prévu dans cette formule est manifestement insuffisant pour couvrir les dépenses administratives afférentes à l'étude d'une demande. De surcroît, il se trouve que, par suite d'une omission sans doute involontaire, le Règlement ne prévoit pas de mécanisme pour la révision dudit montant. Le Conseil pourrait envisager de réexaminer cette question afin de veiller à ce que le montant initial fixé pour la formule du droit variable soit suffisant pour couvrir les dépenses d'administration afférentes à l'étude d'une demande d'approbation d'un plan de travail, et en même temps pas excessif pour que cette formule reste attrayante pour des demandeurs potentiels.

### **III. Dépenses courantes afférentes à l'administration des contrats**

11. Qu'il s'agisse des nodules ou des sulfures, les règlements actuels ne comportent pas de dispositions adaptées pour les dépenses courantes afférentes à l'administration et à la gestion des contrats. On compte actuellement 10 contrats d'exploration en cours. Les tâches assumées par le secrétariat et la Commission juridique et technique sont, pour une large part, directement imputables à ces contrats. Elles consistent notamment à examiner les rapports annuels des contractants, à les traduire si besoin est, à établir des résumés à l'intention de la Commission juridique et technique et à fournir des services de conférence à cette dernière. Le secrétariat analyse également les données brutes communiquées par les contractants, en particulier celles qui ont trait à l'environnement, et fait rapport à leur sujet à la Commission. En fait, l'examen des rapports annuels des contractants accapare à présent la majeure partie du temps que la Commission consacre à son ordre du jour du fait des contraintes qui rendent nécessaire la présence de ses membres à Kingston pour l'examen de données confidentielles. En outre, le secrétariat est tenu, par les règlements, de mettre en place des mécanismes internes pour garantir la confidentialité des données communiquées par les contractants. L'Autorité, représentée par le Secrétaire général et le secrétariat, est également chargée de façon générale, en sa qualité d'organisme de contrôle, de surveiller l'exécution des contrats relatifs à l'exploration et de tenir des réunions et des consultations régulières avec les contractants à cette fin, selon que de besoin, par exemple à l'occasion de l'examen périodique de l'application des plans de travail prescrit par les règlements. La Convention prévoit également, en temps opportun, la nomination d'un corps d'inspecteurs qui sont chargés d'observer et de suivre, par exemple, les incidences écologiques des activités menées par les contractants en mer.

12. Toutes ces activités ont une incidence sur le budget de l'Autorité. Pour le moment, ce budget est financé exclusivement au moyen des contributions mises en recouvrement auprès des États membres, à titre de mesure transitoire « jusqu'à ce que l'Autorité dispose de recettes suffisantes provenant d'autres sources pour faire

face à ses dépenses d'administration »<sup>2</sup>. En fait, mis à part les droits payables en vertu des règlements relatifs aux nodules et aux sulfures, l'Autorité ne dispose pas d'autres sources de recettes à l'heure actuelle. On notera à ce propos que, en conséquence de l'adoption de l'Accord de 1994, la disposition du paragraphe 3 de l'article 13 de l'annexe III de la Convention qui imposait le paiement d'un droit annuel fixe de 1 million de dollars par les contractants n'est « pas applicable ». Par conséquent, à l'heure actuelle, il n'existe pas de mécanisme autre que celui qui consiste à majorer les contributions statutaires de tous les membres de l'Autorité, pour recouvrer les dépenses croissantes afférentes à l'administration et à la gestion des contrats, y compris à l'établissement des règles, règlements et procédures indispensables en matière d'environnement.

13. Pour ces raisons, le Conseil souhaitera peut-être examiner s'il est opportun d'entreprendre de mettre au point un système de recouvrement des coûts reposant sur le principe de l'utilisateur payeur pour le financement des activités de l'Autorité qui sont directement liées à la gestion et à l'administration des contrats relatifs à l'exploration et, ultérieurement, à l'exploitation. Dans cette hypothèse, il faudrait s'assurer que ce système est équitable pour tous les contractants, qu'il n'impose pas une charge disproportionnée à certains d'entre eux et que les clauses des contrats déjà conclus pour l'exploration des ressources seront pleinement prises en compte dans le cadre de son application.

#### IV. Conclusions et recommandations

14. Les conclusions suivantes peuvent être tirées de l'analyse qui précède. Le Conseil est invité à se pencher sur les questions exposées ci-dessous et à formuler des recommandations appropriées :

a) Le droit fixe de 250 000 dollars indiqué dans le Règlement relatif aux nodules est insuffisant pour couvrir les dépenses d'administration engagées par l'Autorité pour l'étude d'une demande. Il est recommandé que le Conseil revoie le montant de ce droit pour l'harmoniser, à tout le moins, avec le montant de 500 000 dollars indiqué dans le Règlement relatif aux sulfures;

b) Le droit fixe de 500 000 dollars indiqué dans le Règlement relatif aux sulfures est suffisant, à l'heure actuelle, pour couvrir les dépenses d'administration engagées par l'Autorité pour l'étude d'une demande. En revanche, lorsqu'un demandeur choisit d'acquitter le droit fixe de 50 000 dollars et de payer ensuite un droit annuel calculé comme indiqué au paragraphe 2 de l'article 21 du Règlement, ce montant de 50 000 dollars est insuffisant pour couvrir les dépenses de l'Autorité; le Conseil est donc invité à examiner cette question afin de veiller à que le montant initial fixé pour la formule du droit variable soit suffisant pour couvrir les dépenses d'administration afférentes à l'étude d'une demande d'approbation d'un plan de travail, et en même temps pas excessif pour préserver l'attrait de cette formule pour des demandeurs potentiels;

c) Dans aucun de ces deux cas, le droit fixe à acquitter pour l'étude des demandes est suffisant pour couvrir les dépenses courantes de l'Autorité afférentes à l'administration des contrats d'exploration. Selon des estimations, ces dépenses

---

<sup>2</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363 [art. 160, par. 2 e)].

représenteraient environ 15 % à 20 % du budget administratif de l'Autorité. Le Conseil est invité à examiner s'il juge opportun de mettre au point un système de recouvrement des dépenses reposant sur le principe de l'utilisateur payeur pour le financement des activités de l'Autorité qui sont directement liées à la gestion et à l'administration des contrats relatifs à l'exploration et, ultérieurement, à l'exploitation.

---